

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CL218

présenté par

Mme Couillard, Mme Thill, Mme Kamowski, M. Zulesi, Mme Vanceunebrock, Mme Rossi,
M. Jacques, M. Testé, M. Baichère, M. Colas-Roy, M. Vignal, Mme Gaillot, Mme Bureau-
Bonnard, Mme Tuffnell, Mme Brugnera, Mme Abba, Mme Piron, M. Ardouin, Mme Calvez et
M. Kerlogot

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« conciliation »

insérer les mots :

« ou de médiation citoyenne, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer la médiation citoyenne comme alternative reconnue à la résolution des conflits.

La médiation citoyenne assure une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit. La médiation citoyenne est un service gratuit permettant de restaurer le dialogue et de rechercher des solutions adaptées aux différentes situations. La médiation citoyenne est donc une réponse adaptée face à l'encombrement des tribunaux.

De plus, de par sa gratuité, elle permet de préserver l'équilibre et l'égalité de chacun face à la gestion des conflits.